

3. *Invite* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à renforcer encore leur soutien au Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne afin de lui permettre de mieux répondre aux besoins pressants des pays de la région;

4. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et aux autres organisations qui ont contribué à l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification;

5. *Prie instamment* tous les gouvernements de répondre favorablement aux demandes d'assistance présentées par les gouvernements des pays de la région soudano-sahélienne pour lutter contre la désertification;

6. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à faire rapport chaque année à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification.

*113^e séance plénière
20 décembre 1982*

37/217. Coopération internationale dans le domaine de l'environnement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur sa dixième session¹⁴⁶,

Prenant note de la résolution 1982/56 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1982, relative à la coopération internationale dans le domaine de l'environnement,

Tenant compte de la note du Secrétaire général sur les conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement¹⁴⁷,

Rappelant sa résolution 36/192 du 17 décembre 1981, dans laquelle elle a réaffirmé la mission et le rôle catalytiques du Programme des Nations Unies pour l'environnement et a souligné la nécessité de mettre des ressources supplémentaires à la disposition du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement afin d'aider les pays en développement à faire face à leurs problèmes écologiques les plus graves, comme la dégradation des sols et le déboisement, qui constituent des exemples de très sérieuse détérioration des ressources naturelles appelant une attention particulière,

Ayant à l'esprit l'importance qu'accorde la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement à un processus de développement qui soit viable sur le plan écologique et à la nécessité d'intensifier la coopération internationale dans le domaine de l'environnement¹⁴⁸ et tenant compte du fait que la prise en con-

sidération de l'environnement doit s'insérer dans le contexte des plans et priorités nationaux et des objectifs de développement tant des pays en développement que des pays développés,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa dixième session et des décisions qui y figurent¹⁴⁹;

2. *Se félicite* de la décision 10/13 du Conseil d'administration, en date du 31 mai 1982, par laquelle le Conseil a approuvé la structure et les objectifs du programme à moyen terme, à l'échelle du système, en matière d'environnement, a pris note de l'ensemble de ce document et a fait appel aux gouvernements pour qu'ils continuent à fournir leur appui à l'élaboration et à l'exécution du programme et pour qu'ils prennent les décisions nécessaires à cet égard au sein des organes directeurs compétents des organismes des Nations Unies, et a prié instamment les autres organismes des Nations Unies de poursuivre leur étroite collaboration avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement en ce qui concerne l'élaboration plus poussée et l'exécution du programme à l'échelle du système;

3. *Se félicite également* de la décision 10/4 du Conseil d'administration, en date du 31 mai 1982, par laquelle le Conseil a notamment prié le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de recenser les domaines de coopération en matière d'environnement entre pays en développement et de recenser également les services spécialisés et les institutions des pays en développement qui pourraient encourager cette coopération, ainsi que les activités de développement favorables à la coopération horizontale, déterminée en fonction de ce recensement;

4. *Se félicite en outre* de la décision 10/6 du Conseil d'administration, en date du 31 mai 1982, concernant les solutions qui permettraient au Programme des Nations Unies pour l'environnement d'aider les pays en développement à s'occuper de manière plus satisfaisante des problèmes écologiques graves qui se posent à eux, et de la décision 10/26 du Conseil, en date du 31 mai 1982, relative à la mise en place, au sein de la structure existante du Programme des Nations Unies pour l'environnement, d'un mécanisme permettant d'aider les pays en développement à résoudre leurs graves problèmes écologiques par l'utilisation de contributions volontaires qui viendraient s'ajouter aux ressources du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement, sous la forme, par exemple, de contributions de contrepartie, demande instamment aux gouvernements qui sont en mesure de le faire d'apporter leur aide à ce mécanisme et exprime l'espoir que les mesures qui seront prises en application de ces décisions contribueront à la mise en œuvre effective des dispositions de la résolution 36/192 de l'Assemblée générale et, sur un plan plus large, de celles de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement en ce qui concerne un processus de développement qui soit viable sur le plan écologique;

¹⁴⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 25 (A/37/25), deuxième partie.

¹⁴⁷ A/37/394.

¹⁴⁸ Voir résolution 35/56, annexe, par. 41.

¹⁴⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 25 (A/37/25), deuxième partie, annexe.

5. *Se félicite* de l'adoption par le Conseil d'administration, dans sa décision 10/21 du 31 mai 1982, du programme relatif au développement et à l'examen périodique du droit de l'environnement¹⁵⁰ ainsi que des mesures qui seront prises pour la mise en œuvre effective de ce programme dans les meilleurs délais;

6. *Prend acte* de la décision 10/14 du Conseil d'administration, en date du 31 mai 1982, relative aux questions intéressant le programme, qui comprend sept sections particulières, et, dans ce contexte :

a) *Prend acte* du rapport intérimaire sur la coopération dans le domaine de l'environnement concernant les ressources naturelles partagées par deux États ou plus¹⁵¹, réaffirme la teneur de l'ensemble de sa résolution 34/186 du 18 décembre 1979 et prie le Conseil d'administration de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un nouveau rapport sur les progrès réalisés dans l'application de cette résolution;

b) *Prend note* des conclusions de l'étude sur les aspects juridiques intéressant l'environnement relatifs à l'exploitation minière et au forage en mer dans les limites de la juridiction nationale, formulées par le Groupe de travail d'experts du droit de l'environnement¹⁵², ainsi que des vues des gouvernements en la matière¹⁵³, recommande aux gouvernements de prendre en considération les directives figurant dans les conclusions de cette étude lorsqu'ils élaboreront leur législation nationale ou entreprendront de négocier la conclusion d'accords internationaux visant à prévenir la pollution du milieu marin imputable aux activités minières et aux travaux de forage effectués en mer dans les limites de la juridiction nationale, et prie le Conseil d'administration de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport intérimaire sur la manière dont lesdites conclusions auront été mises à profit;

c) *Prend note* de l'approbation de la Politique mondiale des sols¹⁵⁴ par le Conseil d'administration, à la section III de sa décision 10/14, et invite les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les autres organismes internationaux appropriés à tenir compte des objectifs de la Politique mondiale des sols lorsqu'ils élaboreront leurs politiques nationales et leurs programmes de travail nationaux en la matière;

d) *Prend note* des mesures convenues par le Conseil d'administration, à la section I de sa décision 10/14, en ce qui concerne les travaux futurs sur les incidences socio-économiques potentielles de la concentration croissante de gaz carbonique dans l'atmosphère;

7. *Prend acte également* de la décision 10/20 du Conseil d'administration, en date du 31 mai 1982, touchant l'élargissement et l'exécution du programme pour les mers régionales;

8. *Prend acte en outre* de la décision 10/7 du Conseil d'administration, en date du 28 mai 1982, relative aux incidences de l'apartheid sur l'environnement,

qui vise à faire prendre plus nettement conscience à l'opinion publique du sort des victimes de l'apartheid;

9. *Exprime l'opinion* que les arrangements concernant la présence régionale du Programme des Nations Unies pour l'environnement devraient tenir pleinement compte des situations et des besoins particuliers des diverses régions, conformément à la décision 10/2 du Conseil d'administration, en date du 31 mai 1982, relative à la présence régionale du Programme;

10. *Exprime sa satisfaction* aux gouvernements qui ont contribué au Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement, notamment à ceux qui ont maintenu ou augmenté la valeur réelle de leurs contributions;

11. *Exprime sa préoccupation* devant la diminution constante, en termes réels, des ressources dont dispose le Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement et la tendance croissante à retarder le paiement des contributions annoncées, fait de nouveau appel aux gouvernements pour qu'ils augmentent leurs contributions au Fonds et fait appel à tous les gouvernements qui n'ont pas encore annoncé de contributions au Fonds pour les années 1982 et 1983 de le faire dès que possible.

113^e séance plénière
20 décembre 1982

37/218. Application du Plan d'action pour lutter contre la désertification

L'Assemblée générale.

Rappelant ses résolutions 32/172 du 19 décembre 1977, 33/89 du 15 décembre 1978, 34/184 et 34/185 du 18 décembre 1979 et 35/73 du 5 décembre 1980, concernant divers aspects de l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification¹⁵⁵,

Prenant acte de la partie pertinente du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa dixième session¹⁵⁶, notamment de la section VII de la décision 10/14 du Conseil, en date du 31 mai 1982,¹⁵⁷ concernant l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification,

Tenant compte des paragraphes 8 à 10 de la résolution 1982/56 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1982,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification, présenté conformément à la résolution 35/73 de l'Assemblée générale¹⁵⁸,

1. *Prend acte en l'appréciant* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification;

¹⁵⁵ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la désertification. Nairobi, 29 août-9 septembre 1977 (A/CONF.74/36), chap. I.

¹⁵⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session. Supplément n° 25 (A/37/25), deuxième partie, chap. II, sect. G.

¹⁵⁷ *Ibid.*, deuxième partie, annexe.

¹⁵⁸ A/37/395, annexe.

¹⁵⁰ Voir UNEP/GC.10/5/Add.2 et Corr.2.

¹⁵¹ A/37/396, annexe.

¹⁵² Voir UNEP/GC.9/5/Add.5, annexe III.

¹⁵³ Voir UNEP/GC.10/5, annexe I.

¹⁵⁴ Voir UNEP/GC.10/5/Add.4, annexe III.